

Le sport et les territoires

4



→ Actions conduites

→ Permettre une répartition mieux équilibrée des équipements sportifs

Compétence nationale de l'Etat, le sport doit également être ancré dans les territoires dont il doit être un outil d'aménagement et de développement. Les collectivités territoriales jouent, à cet endroit, un rôle irremplaçable. Les équipements sportifs sont essentiels à l'accès aux pratiques sportives et à leur développement. Afin de réduire les inégalités observées entre les territoires, ils doivent davantage prendre en compte les indispensables besoins d'équilibre.

Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES)

Le manque et la faible fiabilité d'informations concernant les équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, soulignés lors des EGS, ont conduit le ministère, avec l'appui du CNOSF, à initier à l'été 2004 [en prenant appui sur le rapport remis au Premier ministre fin 2003 par le sénateur Pierre Martin] une opération de recensement intégral des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES).

La démarche de recensement a été élaborée, de façon participative, par des experts issus des services du MJSVA, du mouvement sportif (CNOSF), de collectivités territoriales, de l'association des maires de France (AMF), de l'association des régions de France (ARF), de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), de l'association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et des services des sports (ANDIIS) et de l'association pour l'information et la recherche sur les équipements de sport et de loisirs (AIRES). Un guide

méthodologique a été élaboré, permettant la standardisation des procédures. L'Assemblée des départements de France (ADF) a été associée à la démarche conduite.

La phase de collecte et de validation des données, lancée en août 2004, s'est achevée le 31 décembre 2005. Elle a porté sur les équipements sportifs, espaces et sites de pratiques ouverts au public, en service ou en cours de construction et achevés avant le 31 décembre 2004. Le critère essentiel était que toute personne puisse y accéder [à titre individuel, ou via une structure publique ou privée associative ou commerciale], à titre gratuit ou onéreux, avec pour objectif principal d'y pratiquer une activité physique et/ou sportive.

Les données du RES seront rendues accessibles à l'ensemble des partenaires de l'opération - Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales - gratuitement, sur www.res.jeunesse-sports.gouv.fr

Cet outil, mis en ligne le 29 mai 2006, sera évolutif. L'actualisation des données se fera, notamment, au titre de l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs qui incombe à chaque propriétaire. Elle constitue, bien évidemment, un enjeu majeur de la pérennisation du RES.

L'amélioration de la concertation entre élus et responsables des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs

La modification d'une réglementation relative aux équipements sportifs par les fédérations sportives délégataires a parfois des conséquences financières importantes pour les collectivités territoriales propriétaires de ces équipements. De nombreux parlementaires et élus locaux se sont ouverts, à plusieurs reprises, auprès du ministre chargé des sports des difficultés qu'ils rencontraient pour faire



face à ces modifications et, d'autre part, de l'insuffisante concertation qui aurait dû s'instaurer préalablement à la mise en œuvre de ces mesures fédérales. Les EGS s'en étaient fait également l'écho.

Le décret n° 2004-512 du 9 juin 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du CNAPS prend en compte l'avis du Conseil d'Etat, saisi par le ministère :

→ il modifie la composition du CNAPS afin de mieux prendre en compte les compétences des élus locaux et le développement très rapide de l'intercommunalité,

→ il rend obligatoire, et non plus facultative au sein du CNAPS, l'existence de la commission d'examen des normes fédérales relatives aux équipements sportifs,

→ il définit des procédures précises visant à anticiper d'éventuelles différences d'appréciation, voire des désaccords, sur l'application d'une norme fédérale relative aux équipements sportifs, entre les responsables des collectivités locales ou leurs groupements et ceux des fédérations sportives concernées.

La mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est également saisie de ce sujet en avril 2005. Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives clarifie, dans le sens des précisions apportées par le Conseil d'Etat, l'étendue, les limites et les conditions d'exercice du pouvoir normatif des fédérations en la matière. Un "guide juridico-pratique" a été très largement (50 000 exemplaires) diffusé par le ministère fin août 2006 pour informer les élus locaux et plus largement tous les acteurs du sport.

→ Mieux encadrer la demande et l'offre de sports de nature

Les orientations définies par le ministère sont de trois ordres :

→ mieux identifier et accompagner les problématiques liées à l'évolution des sports de nature afin de permettre de définir des cadres cohérents de pratique ;

→ valoriser un développement durable au sein des territoires par la mise en place d'instances de concertation départementales regroupant tous les acteurs concernés par les sports de nature ;

→ renforcer la concertation entre le mouvement sportif, les collectivités territoriales, les pratiquants et les pouvoirs publics.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 donne compétence aux départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature (article L 311-3 du code du sport). Les dispositifs des commissions et plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI et PDESI) en constituent l'outil central. La composition de la CDESI a été revue pour en faire une véritable instance de concertation.

Afin d'accompagner l'exercice de cette compétence, un guide pratique sur les PDESI et CDESI, réalisé à l'initiative des ministères chargés des sports et de l'environnement, en concertation avec le mouvement sportif et l'assemblée des départements de France (ADF), a été diffusé en avril 2005 à 5 000 exemplaires. Un site Internet CDESI PDESI est en ligne depuis décembre 2005 [accessible, [...]]

→ Bilan et perspectives

[...] notamment, depuis www.sportsdenature.gouv.fr ; il permet de télécharger le guide et ses ressources documentaires, de consulter l'observatoire national des CDESI/PDESI [actualisé en temps réel] et la foire aux questions.

Le pôle ressources national "sports de nature" (PRNSN)

Le PRNSN permet de diffuser, valoriser et renforcer les pratiques et actions innovantes en matière de sports de nature. 5 missions principales lui ont été confiées :

- structurer et animer le réseau d'experts et de référents en sports de nature en fonction dans les services déconcentrés, les établissements nationaux du ministère ou placés auprès du mouvement sportif,
- mutualiser les expériences, les actions et les initiatives, les faire connaître et valoriser les bonnes pratiques. Favoriser la conception et la diffusion d'outils et de méthodes,
- coordonner le conseil, l'accompagnement et l'expertise sur la fonction de référent et le montage de projets ; accompagner l'action des services oeuvrant sur des projets structurants transversaux,
- élaborer, mettre en œuvre et coordonner des actions de formations destinées aux publics concernés,
- permettre l'actualisation et la valorisation des connaissances relatives à l'aménagement du territoire par le biais des sports de nature, la mesure de l'évolution des pratiques et des aspirations des pratiquants, la structuration de l'offre d'activité en sports de nature et le lien aux métiers.

L'intervention de l'Etat doit permettre de corriger les inégalités territoriales et les inégalités sportives. Dans cette perspective, le ministère dispose dorénavant avec le RES d'un outil permettant de faciliter les arbitrages. Le travail réalisé a permis d'aboutir au recensement de plus de 312 000 équipements sportifs, espaces et sites de pratique répartis sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et d'outre-mer.

Les premiers résultats confirment que les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes, jouent un rôle irremplaçable : près de 77% des équipements sportifs dits "traditionnels" (hors espaces et sites de sports de nature) sont la propriété des communes ; près de 70% sont gérées par elles. C'est à partir de 1 000 habitants que les communes disposent systématiquement d'au moins un équipement sportif.

L'outil national d'exploitation du RES alimentera les réflexions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et, en particulier, les travaux de son comité de programmation,

Instrument au service de la définition et/ou de la mise en cohérence des stratégies et des politiques des différents responsables, publics et privés, du développement du sport, il facilitera un dialogue régulier entre les partenaires.

Les fédérations sportives sont invitées à s'appuyer sur le RES pour élaborer des schémas directeurs d'équipements sportifs pour leur discipline.

Le ministère a obtenu avec la loi du 9 décembre 2004 que soit reconnue une compétence de droit commun des départements pour faciliter l'accès aux espaces naturels indispensables au développement des sports de nature. Les PDESI et CDESI permettent un allègement des contraintes qui pesaient sur les collectivités et les propriétaires et sont de nature à favoriser un développement maîtrisé des sports de nature en assurant la concertation, essentielle, entre l'ensemble des acteurs au niveau local. Un an après la modification législative, plus d'un département sur deux s'est engagé dans la démarche. 12 CDESI ont été installées au 1^{er} mai 2006 ; autant devraient l'être dans les tout prochains mois.